

PORT-SAINTE-FOY
et-PONCHAPT



COMMUNE DE PORT~SAINTE~FOY~et~PONCHAPT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADES

Délibérations du Conseil municipal du 13 avril 2023 et du 11 juillet 2024



Dans le cadre de l'OPAH RU (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain) portée par la Communauté de Communes du Pays Foyen, la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt s'est engagée à aider au financement de certains travaux de valorisation des immeubles du centre-ville.

Ce dispositif répond à plusieurs objectifs :

- aider à lutter contre l'habitat indigne ;
- accompagner la reconquête des commerces de centre-ville ;
- soutenir les propriétaires à rénover leur bien.

C'est pourquoi, en complément des partenaires financiers engagés dans l'OPAH RU, la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt attribue une aide financière pour le ravalement, la reprise ou la réfection des façades d'immeubles d'une partie de la rue Onésime Reclus.

ARTICLE 1. DUREE ET BUDGET DE L'OPERATION

Par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023, la Commune s'est engagée sur un budget de 9 000 € par an, durant 5 ans, à raison de 3 000 € par façade, maximum.

ARTICLE 2. PERIMETRE DE L'OPERATION

Le secteur urbain concerné se limite à la partie de la rue Onésime Reclus située entre le pont Montaigne et le carrefour avec l'avenue d'Angoulême. Soit les immeubles numérotés de 1 à 37 inclus.

ARTICLE 3. CONDITION D'ATTRIBUTION

Outre la condition de localisation énoncée à l'article 2, l'attribution d'une subvention est conditionnée par plusieurs points :

- le respect des règles d'urbanisme en vigueur,
- le dépôt d'une déclaration de travaux en mairie et sa validation,
- la présentation d'un devis de travaux lors du dépôt de la déclaration de travaux,
- la présentation d'une facture acquittée à la fin des travaux.

La subvention est destinée uniquement au(x) propriétaire(s) de l'immeuble, que cet immeuble soit directement occupé par celui-ci (ceux-ci) ou en location. Elle ne concerne que les façades qui donnent sur le domaine public, rue Onésime Reclus.

ARTICLE 4. TRAVAUX ELIGIBLES

Dans tous les cas, les travaux subventionnés doivent mettre en valeur les bâtiments visibles depuis l'espace public et doivent respecter les règles d'urbanisme et de protection du patrimoine.

Seuls les travaux envisagés sur les façades implantées en bordure de la rue Onésime Reclus et entièrement visibles depuis l'espace publics sont éligibles.

Les travaux éligibles sont : ravalement de la façade, changement de menuiseries, réfection complète de la façade.

Les travaux devront faire l'objet de devis réalisé(s) par un ou plusieurs artisans qualifiés et enregistrés. Les dépenses relatives à l'ingénierie ne sont pas éligibles. Les dépenses d'acquisition de matériel et/ou de matériaux ne sont éligibles que dans le cadre d'un devis de mise en œuvre par un artisan qualifié et enregistré. Les travaux de nettoyage et d'entretien courant sont exclus du champ de la subvention.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la subvention est fixé à 15 % du montant des travaux TTC, plafonné à 3 000 € par façade.

La Commission administrative communale présidée par Monsieur le Maire en confirmera le montant au demandeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6. CONSTITUTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- formulaire de demande dûment renseigné ;
- le(s) devis signé(s) ;
- la déclaration de travaux **accordée** par la mairie ;
- un RIB.

Le pétitionnaire doit d'abord déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

Cela doit être fait sur le site du **Guichet Unique d'urbanisme du Pays Foyen** (<https://grandlibournais.geosphere.fr/guichet-unique-paysfoyen>), déclaration préalable ou permis de construire. En effet, cette autorisation doit être **délivrée** avant de faire la demande de subvention. A noter qu'une partie de de la rue concernée requiert l'avis des Bâtiments de France ce qui peut entraîner un allongement des délais de traitements (jusqu'à un mois supplémentaire).

Seuls les dossiers **complets** seront étudiés par la Commission administrative communale.

ARTICLE 7. VALIDATION ET TRAVAUX

Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant réception de l'accord d'urbanisme et de celui de la demande de subvention.

La décision fera l'objet d'un arrêté du Maire, après avis du Conseil municipal. L'arrêté sera remis en mains propres au demandeur ou adressé par lettre recommandée AR.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de l'arrêté municipal. Une prolongation de trois mois peut être accordée sur demande expresse du propriétaire. Les travaux feront l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier DOC, de l'affichage réglementaire sur place, notamment de l'arrêté attributif de subvention, et d'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux DAACT.

La subvention sera versée à l'issue des travaux, sur présentation de justificatifs de ceux-ci (copie des factures acquittées et déclaration attestant l'achèvement et de conformité des travaux DAACT). Une visite sur place sera effectuée par un agent municipal pour en vérifier la conformité. Un défaut de conformité et/ou de concordance entre les travaux présentés dans la demande d'urbanisme et les travaux réalisés est susceptible d'entraîner l'annulation de la subvention et le remboursement d'une éventuelle avance de celle-ci.

Le refus de subvention sera notifié au demandeur par remise en mains propres ou lettre recommandée AR. Ce refus peut être contesté par courrier adressé à Monsieur le Maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ou par voie de recours en excès de pouvoir auprès de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Cependant, la demande peut être renouvelée, notamment si elle est modifiée pour tenir compte des remarques qui ont entraîné le refus. Si le refus est lié au fait que le budget est déjà attribué pour l'exercice en cours, la demande rejetée sera prioritaire pour l'exercice suivant.

Toute occupation du domaine public (matériel, véhicule, échafaudage, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation devra être sollicitée au moins une semaine avant ladite occupation du domaine public. L'entreprise devra protéger son chantier et le domaine public conformément aux règles de l'art. Le domaine public devra être rendu parfaitement propre.

ARTICLE 8. REGLES DIVERSES

À tout moment, la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt se réserve le droit de modifier le présent règlement et de suspendre ou annuler une subvention attribuée pour tout motif d'intérêt général ou tiré de circonstances budgétaires.

La Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt n'engage en rien sa responsabilité quant à la qualité et la sécurité des travaux effectués.

Le manquement au présent règlement ou aux règles d'urbanisme par le demandeur peut entraîner la suspension ou l'annulation de la subvention. En cas de manquement, de fraude ou de faute, la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt pourra poursuivre le bénéficiaire et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.